



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bégude-de-Mazenc (26)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3688**

**Avis conforme délibéré le 04 février 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 février 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3688, présentée le 31 janvier 2025 par la communauté de communes Dieulefit Bourdeaux, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bégude-de-Mazenc (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 février 2025 ;

**Considérant** que la commune de La Bégude-de-Mazenc (26) compte 1 739 habitants en 2022 sur une superficie de 23,62 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux<sup>1</sup> et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence baronnies en cours d'élaboration ;

<sup>1</sup> L'élaboration du PLUi-H a été prescrite le 19 septembre 2024.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>2</sup> a pour objet :

- en ce qui concerne les bâtiments susceptibles de changements de destination <sup>3</sup>:
  - de modifier les parties de bâtiments repérées pour trois des anciennes dépendances identifiées dans le PLU actuel ;
  - d'ajouter huit nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination (dont sept en zone agricole et un en zone naturelle mais en bordure de voirie), déjà desservis par les réseaux ;
  - de modifier la rédaction du règlement de la zone agricole et naturelle, pour encadrer les changements de destination identifiés (dans le volume existant, en interdisant les annexes) ;
- de modifier le règlement de la zone Ui<sup>4</sup> :
  - concernant les activités de restauration, en ne les autorisant qu'à condition d'être accessoires à une activité artisanale ou de service et d'être intégrées au bâtiment ;
  - concernant la pente des toitures, en autorisant les toits plats ou à faible pente afin de conserver utile proche de la hauteur maximale autorisée ;

**Considérant** que les différents objets de la modification :

- n'entraînent pas d'augmentation de l'artificialisation des sols ;
- concernent des secteurs situés en dehors de tous périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité et en dehors de zones soumises à des risques naturels ou technologiques ;
- ne conduisent pas à augmenter de manière significative les besoins en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées ; les bâtiments susceptibles de changer de destination sont tous reliés aux réseaux ;
- tiennent compte du paysage en autorisant uniquement les changements de destination sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site et uniquement dans le volume existant ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bégude-de-Mazenc (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bégude-de-Mazenc (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

- 2 Le PLU de La Bégude-de-Mazenc a été approuvé le 19 décembre 2018 et a fait l'objet de deux procédures de modification en 2020 et 2021.
- 3 Au total 18 bâtiments seront repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et susceptibles de faire l'objet de changement de destination, avec le projet de PLU modifié.
- 4 La zone Ui correspond à la zone d'activités artisanales de Boulagne, située à l'entrée ouest de la commune.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente

**Emilie RASOOLY**  
**e.rasooly**

Signature numérique de  
Emilie RASOOLY e.rasooly  
Date : 2025.02.04  
16:01:59 +01'00'

Emilie RASOOLY